Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261006-DE

SIMACUR

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de publication de l'ordre du jour :
Le 25 septembre 2026

Date de mise en ligne sur www.simacur.com :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président du SIMACUR dans un délai de deux mois suivant sa date de publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le 1er octobre 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Gilles BESSENAY ; Monsieur Emmanuel DECROP ; Monsieur Philippe MOURAILLE ; Madame Aude NODE-LANGLOIS ; Monsieur Pierre OLLIER ; Monsieur Régis ROY-CHEVALIER ; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Madame Nadra SIMON ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir :

Nombre de membres en exercice : 8
Présents : 8
Absents : 0
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 8

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n°D2026-10-06 :
Déclaration sans suite de la procédure de concession du futur service public de chauffage urbain sur le territoire d'Antony

SIMACUR
1 avenue du Général de Gaulle
91300 Massy

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261006-DE

PROCEDURE DE CONCESSION DU FUTUR SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN DU SIMACUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE.

RAPPORTEUR : M. le Président

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, L. 2224-38, L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R. 3125-4 relatif à la déclaration sans suite des procédures de passation des contrats de concession ;

VU les statuts du Syndicat en vigueur ;

VU la délibération du Comité syndical 1er juillet 2025, décidant du principe de la délégation de service public sous forme de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur géothermique sur le territoire de la commune d'Antony et autorisant le Président à lancer la procédure de mise en concurrence afférente ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 24 juillet 2025, au JOUE le 25 juillet 2025 et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 25 juillet 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bourg-la-Reine du 29 septembre 2026, sollicitant son adhésion au Syndicat au titre de la compétence facultative relative aux réseaux publics de chaleur et de froid ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bourg-la-Reine du 29 septembre 2026 approuvant le choix du mode de gestion en concession de service public pour la création et l'exploitation du futur réseau public de chaleur géothermique sur le territoire des communes d'Antony et de Bourg-la-Reine et la signature d'une convention de groupement d'autorités concédantes avec le SIMACUR pour le lancement de la procédure ;

VU la délibération du Comité syndical du 1er octobre 2026 approuvant le choix du mode de gestion en concession de service public pour la création et l'exploitation du futur réseau public de chaleur géothermique sur le territoire des communes d'Antony et de Bourg-la-Reine et la signature d'une convention de groupement d'autorités concédantes avec la Commune de Bourg-la-Reine pour le lancement de la procédure ;

VU le rapport de présentation remis aux délégués syndicaux avec la convocation à la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le SIMACUR est un syndicat mixte à la carte, compétent en matière de création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de distribution de chaleur et de froid ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de la présente délibération, la commune d'Antony a transféré sa compétence en matière de chauffage urbain au SIMACUR en vue de la création sur son territoire d'un

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261006-DE

nouveau réseau de chaleur principalement alimenté par la géothermie, en complément du réseau historique de Massy-Antony ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession de service public ayant pour objet exclusif la création et l'exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur sur le seul périmètre communal d'Antony ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bourg-la-Reine entend engager la décarbonation des modes de chauffage sur son territoire et favoriser le recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en développant un réseau public de distribution de chaleur alimenté principalement par la géothermie profonde (aquifère du Dogger) ;

CONSIDÉRANT que les études ont démontré la faisabilité et la plus-value environnementale et économique de mutualiser la production et la distribution de chaleur à l'échelle d'un réseau public unique desservant Antony et Bourg-la-Reine, alimenté par la même centrale géothermique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-la-Reine a engagé le 29 septembre 2026 une procédure d'adhésion au Syndicat afin de lui transférer l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de distribution de chaleur et de froid », dans l'objectif de développer la distribution de chaleur renouvelable par géothermie profonde sur son propre territoire ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des délais inhérents à l'instruction administrative de la procédure d'adhésion et de l'urgence environnementale et énergétique à satisfaire au plus tôt les besoins de chaleur des administrés et futurs abonnés, le SIMACUR et la commune de Bourg-la-Reine ont convenu d'engager la procédure de passation du contrat de concession sans attendre l'aboutissement formel de l'adhésion de la Commune ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la commande publique autorisent expressément les autorités concédantes à se regrouper pour passer conjointement un contrat de concession et à désigner l'un de leurs membres en qualité de coordonnateur chargé de mener tout ou partie de la procédure de passation ;

CONSIDÉRANT que le SIMACUR et la Commune de Bourg-la-Reine ont validé, par délibérations respectivement des 1er octobre 2026 et 29 septembre 2026 une convention de groupement d'autorité concédante ;

CONSIDÉRANT que l'intégration du territoire de la commune de Bourg-la-Reine dans le périmètre du futur réseau emporte un élargissement géographique majeur du périmètre du service délégué, un nette augmentation des linéaires de réseau à poser ainsi qu'une modification substantielle des caractéristiques techniques des ouvrages de distribution, des investissements prévisionnels et de l'économie générale de la concession ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des principes fondamentaux de la commande publique garantis par les dispositions du Code de la commande publique, une telle évolution des besoins et de la consistance de la délégation ne saurait être intégrée en cours de procédure sans modifier l'objet même de la consultation initiale et sans fausser les conditions de la concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenue de conclure le contrat ; Qu'elle peut décider de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la redéfinition des besoins du SIMACUR résultant de circonstances nouvelles — en l'espèce, l'élargissement institutionnel du périmètre syndical et l'opportunité avérée de réaliser un

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 091-259100741-20261001-D20261006-DE

réseau public de chaleur unifié et mutualisé à l'échelle de deux communes — constitue un motif d'intérêt général économique et technique légitime justifiant l'abandon de la procédure en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de déclarer sans suite la procédure de concession initiée sur le seul territoire d'Antony, afin de concevoir un dossier de consultation adapté aux besoins mutualisés des deux communes et de relancer ultérieurement une nouvelle procédure de mise en concurrence sur ce périmètre unifié ;

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL,

DÉCIDE :

- **ARTICLE 1 : DE DÉCLARER SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL** la procédure de passation de la concession de service public relative à la création et à l'exploitation du réseau public de chaleur d'Antony, au regard de la redéfinition substantielle des besoins du service public résultant de la prochaine extension du périmètre du Syndicat à la commune de Bourg-la-Reine et de l'opportunité de déployer un réseau thermique mutualisé à l'échelle des deux communes.
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président (ou son représentant dûment habilité) à :
 - Notifier sans délai la présente décision de déclaration sans suite à l'ensemble des soumissionnaires ayant déposé une offre, en leur communiquant les motifs d'intérêt général fondant cet abandon ;
 - Procéder à la publication de l'avis d'abandon de procédure au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ;
 - Prendre toute mesure et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

chauffage urbain - SIMACUR - traitement des déchets

Pierre OLLIER